

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTOIS METHAGRI SAS

7 rue Madelot
62156 Boiry-Notre-Dame

Références : MD/SV - Equipe 4 -1098-2024
Code AIOT : 0003802492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement ARTOIS METHAGRI SAS implanté RD 939 Lieu-dit "Les Puchots" 62118 Monchy-le-Preux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METHAGRI SAS
- RD 939 Lieu-dit "Les Puchots" 62118 Monchy-le-Preux
- Code AIOT : 0003802492

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ARTOIS METHAGRI exploite une installation de méthanisation avec injection dans le réseau depuis octobre 2020. Initialement soumise au régime de la déclaration, elle fonctionne aujourd'hui sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation de secours	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Torchères	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
3	Implantation des équipements	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé en séance à raccorder de manière permanente le groupe de secours des installations et s'assurer de son positionnement en dehors de la zone de rétention des installations. L'exploitant positionnera l'activité de stockage d'oxygène au regard de la nomenclature ICPE. Le cas échéant, la déclaration sera réalisée via la plateforme service public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Torchère
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont

placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Les installations disposent d'un groupe électrogène visant à assurer l'alimentation des organes de sécurité (ventilation et torchère notamment) ainsi qu'une partie des agitateurs.

Toutefois, le groupe électrogène n'est pas relié en permanence: l'exploitant présente en séance la procédure écrite pour raccorder le groupe aux installations et effectuer la mise en route.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les organes de sécurité doivent être raccordés en permanence aux installations.

Par ailleurs, l'exploitant justifiera du positionnement du groupe électrogène en dehors de la zone de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le raccordement permanent du groupe électrogène aux installations et modifiera la procédure en conséquence.

L'exploitant justifiera du positionnement du groupe électrogène (hors zone de rétention et accessible en cas d'accident).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Torchères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Torchères

Prescription contrôlée :

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant présente en séance le registre de fonctionnement de la torchère.

Les événements sont contrôlés par échantillonnage: l'exploitant est en mesure de justifier le fonctionnement de la torchère par des interventions liées à la maintenance des équipements. Aucun événement lié à l'indisponibilité du réseau de valorisation n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de la torchère
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres [...]
Constats : La torchère se situe à: -plus de 15 mètres des digesteurs, post digesteurs et gazomètre; -plus de 10 mètres des unités connexes. Les distances minimales d'implantation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. "4725: Oxygène"
Constats : Au cours de la visite d'inspection, la présence d'une cuve d'oxygène d'un volume de 3220 litres est constatée. L'Inspection rappelle, en séance, que le stockage d'oxygène est potentiellement classé au titre de la réglementation ICPE. En effet, les seuils de classement sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">• déclaration si quantité supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes;• autorisation si quantité supérieure ou égale à 200 tonnes. Compte-tenu du volume de la cuve, la quantité d'oxygène est susceptible d'être supérieure à 2 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la quantité d'oxygène stockée.

Le cas échéant, l'exploitant déclarera l'installation sur la plateforme service public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours